

**Convention de partenariat
Entre
La Collectivité européenne d'Alsace et
L'Association Relais Emploi Santé Insertion (RESI)
Portant sur l'attribution d'une subvention de fonctionnement pour l'année 2022**

ENTRE

La Collectivité européenne d'Alsace, dont le siège est à Strasbourg – Place du Quartier Blanc, représentée par Monsieur Frédéric BIERRY, Président de la Collectivité européenne d'Alsace, dûment autorisé par délibération de la Commission Permanente n° ...,

Ci-après dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace » ou « la CeA »,

d'une part,

ET

L'Association Relais Emploi Santé Insertion (RESI) située à Strasbourg, 17 route de la Meinau, représentée par Monsieur Jean-Marie EBER, Président, dûment habilité pour ce faire,

Ci-après désignée « l'Association » ou « l'association RESI »,

d'autre part,

Vu le règlement n° 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données),

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 3211-1,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu les articles L 262-1 et R 262-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles relatifs au revenu de Solidarité active,

Vu la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD-2022- ~~X-X-X~~ du 28 mars 2022 portant sur la Politique de la Solidarité,

Vu le Règlement Budgétaire et Financier de la Collectivité européenne d'Alsace, en vigueur à la date de la délibération portant attribution de la subvention, et notamment sa partie relative à la gestion des subventions,

Vu la demande de subvention de fonctionnement déposée par l'association RESI en date du 6 janvier 2022,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Considérant les principaux axes retenus pour la mise en œuvre de la politique d'insertion et d'accès à l'emploi de la Collectivité européenne d'Alsace :

- L'harmonisation des modalités d'accompagnement à l'échelle Alsacienne dans une logique d'investissement social, d'objectifs et de résultats.
- Une prise en charge la plus rapide possible dès l'entrée dans le dispositif.

- La simplification avec le principe « dites-le-nous une fois » et le dossier unique d'insertion.
- Une politique du juste droit au rSa dynamisante pour le parcours du bénéficiaire du rSa.
- La montée en compétence des bénéficiaires du rSa, la formation et l'immersion en entreprise.
- La levée des freins périphériques.
- La valorisation du travail.

Considérant l'objet de l'association RESI et les actions qu'elle initie qui s'inscrivent pleinement dans cette politique afin que les problématiques de santé ne constituent pas un frein à l'insertion des personnes en situation de précarité et des bénéficiaires du rSa ;

Considérant la politique de soutien de la Collectivité européenne d'Alsace à destination des organismes et collectivités menant des actions en direction des bénéficiaires du rSa ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités d'octroi, par la CeA, d'une subvention à l'association RESI au titre de son fonctionnement.

Conformément à son objet statutaire, l'Association RESI met en œuvre sur l'ensemble du territoire Alsacien, à son initiative et sous sa responsabilité, des actions visant à accompagner les bénéficiaires du RSA en difficulté de santé, en leur proposant des conseils et des orientations dans le cadre de leurs démarches de santé.

Pour l'année 2022, la subvention proposée vise à soutenir l'Association dans la mise en œuvre en Alsace de consultations médicales individuelles à destination d'environ 500 à 700 bénéficiaires du rSa par an.

Conformément à la demande de subvention déposée par l'association, l'accompagnement proposé a pour objectifs de :

- Evaluer la situation globale du bénéficiaire du rSa, étudier les démarches de santé déjà entreprises et les raisons d'échec ou d'abandon de(s) projets précédemment définis ;
- Evaluer le projet du bénéficiaire au regard de sa situation de santé ;
- Faire prendre conscience au bénéficiaire de ses problèmes de santé, de sa situation de mal-être, de sa souffrance psychique, de son handicap ;
- Accompagner le bénéficiaire vers une démarche de soin qui sera facilitée par des actions et outils mobilisables en interne et dans le réseau partenarial, notamment de santé ;
- Définir les étapes du parcours de santé et de soins, identifier les autres possibilités ou réponses qui pourraient être proposées afin d'éviter l'augmentation des risques de précarisation et la détérioration de l'état de santé ;

Pour ce faire, l'association souhaite mettre en œuvre :

- des consultations individuelles ;
- des animations collectives d'éducation à la santé à raison de 10 à 30 sessions sur l'année.

La répartition des permanences par territoire, telle que proposée par l'Association, est rappelée en annexe. La mise à disposition des locaux est fonction de leur disponibilité. La programmation des interventions s'effectue en lien avec les CTSA ou CTI.

Article 2 : Détermination du montant de la subvention annuelle

La Collectivité européenne d'Alsace versera une subvention de fonctionnement d'un montant de **100 000 €** pour l'année 2022, pour la réalisation des missions décrites à l'article 1^{er} de la présente convention.

Le montant notifié de la subvention constitue un plafond non susceptible de révision, sauf accord convenu entre les parties dans le cadre d'un avenant à la présente convention. La subvention attribuée doit être affectée aux dépenses de fonctionnement portant sur l'action définie à l'article 1^{er}.

Article 3 : Durée de la convention et durée de validité de l'aide de la CeA

3.1. Durée de la convention

La présente convention est conclue, par accord entre les parties, pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022.

3.2. Durée de validité de la subvention

Le solde de la subvention ne pourra être versé que jusqu'au 31 décembre 2023. Après cette date, la subvention sera frappée de caducité et son solde ne pourra pas être versé.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

Conformément à la délibération de la Commission Permanente du 04/04/2022 et par dérogation au Règlement budgétaire et financier de la CeA en vigueur, la subvention sera versée en deux fois.

Un acompte de 70 000 € correspondant à 70 % de la subvention sera versée à réception par la Collectivité européenne d'Alsace d'un exemplaire signé de la présente convention par le Président de l'association.

Le solde, soit un maximum de 30 000 €, sera mis en paiement au quatrième trimestre 2022 sous réserve de la mise en œuvre des actions prévues et à réception des éléments d'activité et bilans trimestriels à transmettre à la Collectivité européenne d'Alsace sous quinzaine à l'issue de chaque trimestre.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental de la CeA.

L'association s'engage à utiliser les fonds octroyés conformément à la présente convention et à ses annexes.

L'utilisation de la subvention à des fins autres que celles définies par la présente convention dans ses articles 1 et 2 et son budget prévisionnel entraînera la résiliation de cette convention et le remboursement de la subvention accordée.

Article 5 : Utilisation de la subvention

L'association s'engage :

- à respecter le cadre de la présente convention et de ses annexes ;
- à garantir les droits et libertés individuels aux personnes accueillies et accompagnées, en particulier ceux liés au respect de leur dignité, de leur vie privée (confidentialité des informations concernant leur situation, etc.) conformément notamment au Règlement Général sur la Protection des Données ;
- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er} ;
- à ne pas reverser ou employer tout ou partie de l'aide financière au bénéfice d'une autre personne juridique ;
- à faciliter le contrôle, notamment sur place, par les services de la CeA de la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er}, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives ou autres documents ;
 - à informer sans délai le service de la CeA gestionnaire de l'attribution de la subvention, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention,
 - à informer la CeA de l'ouverture de toute procédure de dissolution *la* concernant;
- à fournir dans les six mois suivant la clôture de l'exercice 2022 les documents ci-après :
 - un compte rendu financier de l'action, certifié exact, qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention ; ces documents étant signés par le président ou toute personne habilitée, tel que prévu par les dispositions de l'alinéa 6 de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 ;
 - le bilan et le compte de résultat de l'année N-1 certifié par toute personne habilitée, ou pour les associations percevant plus de 153 000 euros de subventions publiques par an, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus, conformément aux articles L 612-4 et D 612-5 du code de commerce ou, à défaut, la référence de leur publication au Journal officiel ;
 - le rapport d'activité.
- à informer la CeA de toute cession de créance concernant la subvention objet de la présente convention de sorte à permettre à la CeA de vérifier si toutes les conditions pour le maintien de la subvention et les conditions pour son versement sont remplies, et à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution de la subvention, et, plus généralement, du contenu de la présente convention, notamment ses articles 8 et 9.

De plus, l'association s'engage à :

- Respecter et faire respecter la législation et les règlements en vigueur, et plus particulièrement le droit du travail ;

- Respecter le contrat d'engagement républicain prévu à l'article 10-1 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et approuvé par le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat. Le contrat d'engagement républicain est consultable sur le site Internet de la Collectivité à l'adresse suivante : <https://www.bas-rhin.fr/associations/>;
- Contracter les assurances indispensables à la couverture des activités et des locaux utilisés ;
- Être à jour des cotisations sociales auprès de l'URSSAF ;
- Prendre les dispositions nécessaires, pour recevoir les personnes qui lui sont orientées, dans des locaux adaptés à l'accueil et à la bonne réalisation de l'opération, dans des conditions propices à l'échange et au respect de la confidentialité ;
- Offrir à ces personnes une prise en charge et un accompagnement de qualité (professionnels qualifiés, etc.) favorisant leur développement, leur autonomie et leur insertion, adaptés à leurs besoins et se fondant sur leur participation active et leur consentement au projet proposé et élaboré avec eux.

Article 6 : Justificatifs à fournir et organisation de réunions

L'association RESI alimentera des outils de suivi d'activité par territoire. Des bilans quantitatifs trimestriels portant sur l'action sont à transmettre à la Collectivité européenne d'Alsace sous quinzaine à l'issue de chaque trimestre.

A l'issue de l'action et avant le 1er février 2023, l'association fera parvenir à la Direction de l'Insertion vers l'activité et du Logement, le bilan d'activité définitif de l'action (qualitatif, et quantitatif). Ce bilan mentionne le nombre et les caractéristiques des participants, la nature des activités réalisées, les conditions d'organisation de l'action, les résultats obtenus, les partenariats mobilisés, les préconisations d'évolution de l'action.

L'action de l'association fait l'objet d'une évaluation annuelle qui permet de mesurer et d'analyser les résultats obtenus, au regard des objectifs fixés avec la Collectivité européenne d'Alsace dans le cadre des modalités de financement.

Une réunion de bilan départementale est organisée une fois par an par l'association. Elle a pour fonction, sur présentation du bilan réalisé par l'association, d'évaluer globalement l'action et de préconiser d'éventuelles évolutions ou adaptations.

Par ailleurs, le médecin du RESI concerné participera à une rencontre annuelle organisée par chaque CTI ou cheffe de service STRSa avec les référents de parcours des territoires afin d'échanger sur les bilans et besoins locaux.

Article 7 : Information et communication

Sous peine d'interruption et/ou de reversement de tout ou partie de l'aide de la CeA, l'association RESI doit impérativement mettre en évidence l'existence d'un concours financier de la CeA selon les moyens de communication dont elle dispose.

L'association RESI s'engage, dans le cadre de ses actions habituelles de communication, à informer du soutien de la Collectivité européenne d'Alsace dans tous les supports qu'elle utilise, ainsi que par le biais de ses rapports avec les différents médias.

Cette information doit se matérialiser par la présence du logotype de la Collectivité européenne d'Alsace sur les documents édités par l'association et par tout autre moyen de communication adapté à la circonstance (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, insertion de liens internet, etc.).

Pour ces actions et pour l'insertion du logotype de la Collectivité européenne d'Alsace, **l'association** pourra prendre utilement contact auprès de la Direction de la Communication de la Collectivité européenne d'Alsace.

Le contrôle du respect de ces règles se fait à l'occasion de visites sur place et/ou par l'envoi de tout document justifiant le respect des obligations (photos, invitation, brochures...).

Article 8 : Interruption et reversement de tout ou partie de la subvention

Après examen des justificatifs présentés par *l'association*, le non-respect total ou partiel des clauses stipulées de la présente convention par *l'association* pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effets l'interruption du versement de l'aide financière de la CeA et la demande de reversement en totalité ou partie des montants déjà versés.

La CeA en informe l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 : Traitement des données personnelles

La CeA transmet et met à disposition de l'Association, aux fins de réalisation des accords objets de la convention, des données, fichiers, etc., de quelque nature que ce soit et sous quelque forme que ce soit, constituant des données personnelles.

Les parties s'engagent à agir conformément à la réglementation entourant la protection des données personnelles et s'engagent à cet égard à respecter les finalités pour lesquelles les données sont récoltées et traitées. Les parties sont coresponsables des traitements mis en œuvre dans le cadre de la présente convention, chacune étant responsable de ses engagements et en particulier l'Association de ceux listés à l'article 5.

Les parties s'engagent notamment à respecter toutes les obligations découlant du « Règlement 2016/679 » et à ce que les personnes autorisées aient accès aux données personnelles dans la limite de l'exécution de leurs prestations et s'engagent à respecter la confidentialité liée à la convention.

En matière de sécurité, les parties s'engagent à mettre en place et maintenir, pendant toute la durée de la convention, toutes les mesures techniques et organisationnelles, adaptées à la nature des données personnelles traitées et aux risques présentés par les éventuels traitements effectués, de manière à préserver ladite sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données personnelles.

Les parties s'engagent à ne communiquer les données personnelles à aucun tiers quel qu'il soit, hormis les tiers auxquels il serait strictement nécessaire de transmettre les données personnelles en exécution de la présente convention.

Chaque partie s'abstient en toute hypothèse de reproduire, exploiter ou utiliser les données personnelles collectées à l'occasion de la présente convention à ses propres fins ou pour le compte de tiers, à l'exception de l'exécution de la convention et s'engage à modifier ou

supprimer, à la demande de la personne dont les données sont traitées, sous réserve qu'il ne s'agisse pas de données obligatoires, et en toute hypothèse, à l'achèvement de la finalité poursuivie et au terme de l'exécution du contrat toutes les données personnelles collectées à l'occasion ou aux fins d'exécution desdites prestations.

Chaque partie s'engage à informer sans délai l'autre partie de toute requête d'une personne concernée au titre de ses droits sur ses données personnelles et à coopérer pour faciliter la réponse à ces demandes.

Les parties s'engagent, pour tout transfert de données personnelles vers un pays tiers, à mettre en place les garanties requises par la réglementation relative à la protection des données personnelles applicable.

En cas de violation, de perte ou de divulgation non autorisée des données personnelles collectées dans le cadre de la convention, l'Association, doit dans les 48 (quarante-huit) heures après en avoir eu connaissance, notifier à la CeA cette violation.

Les parties s'engagent à coopérer dans le cadre de l'établissement de l'analyse d'impact de cette violation et à mettre en œuvre toutes les mesures correctives qui seraient nécessaires.

L'Association s'engage à coopérer afin de pouvoir, avec la CeA, notifier la violation des données personnelles à toute autorité de contrôle compétente en conformité avec la réglementation relative à la protection des données personnelles.

A l'expiration de la présente convention ou en cas de résiliation anticipée pour quelque cause que ce soit, les parties conservent les données échangées dans le cadre de la convention. Cette conservation se poursuit jusqu'à l'achèvement des finalités licites pour lesquelles elles ont été collectées. A l'achèvement de ces finalités, les parties détruisent les données sauf finalités ultérieures compatibles avec la finalité initiale.

Chaque partie, lorsqu'elle est qualifiée de responsable du traitement, fait son affaire des formalités lui incombant au titre de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel. Chaque partie s'engage à informer les personnes dont elle recueille les données des modalités du traitement et de leurs droits au titre de la réglementation en vigueur.

Article 10 : Conditions de renouvellement de la convention

La présente convention ne pourra faire l'objet d'aucune reconduction tacite.

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée aux résultats de l'évaluation prévue à l'article 6.

Article 11 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 12 : Résiliation

12.1. La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

12.2. En cas de non-respect, par l'une des parties, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

12.3. En cas de motif d'intérêt général, la CeA peut mettre fin de façon anticipée à la présente convention et en informe l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée.

12.4. En cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire de l'association RESI, la CeA se réserve le droit de résilier la présente convention au motif de l'impossibilité pour l'association et/ou son repreneur de poursuivre le projet. En outre, la CeA se réserve le droit d'inscrire son éventuelle créance, née du versement indu de tout ou partie de sa subvention, au passif de l'association, dans le cadre de la procédure de déclaration de créance adressée au mandataire judiciaire.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation de l'association RESI en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, la CeA versera la subvention à due concurrence des dépenses justifiées par l'association, mais pourra demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la subvention déjà versée et non utilisée.

Article 13 : Application supplétive du Règlement budgétaire et financier de la CeA

En l'absence de dispositions spécifiques définies par la présente convention, les relations entre les parties sont régies par les dispositions du Règlement budgétaire et financier de la CeA dans sa version en vigueur à la date de la délibération de la CeA approuvant la subvention, objet de la présente convention, dont la communication à l'association peut être demandée à la CeA à tout moment.

Les dispositions de la version du Règlement budgétaire et financier de la CeA applicable à la présente convention sont intangibles pendant toute la durée de la présente convention, quelles que soient les évolutions du Règlement budgétaire et financier de la CeA susceptibles de survenir pendant cette durée.

Article 14 : Assurances

L'Association s'engage à souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que la responsabilité de la CeA ne puisse être ni recherchée, ni engagée.

Article 15 : Annexes

Les annexes référencées dans la présente convention font parties intégrantes de celle-ci et ont valeur contractuelle.

Article 16 : Règlement des litiges

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de tenter de conciliation amiable.

En cas d'échec de la tentative de règlement amiable prévue ci-dessus, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux qui sont remis à chaque partie signataire.

Fait à Strasbourg, le

Pour l'Association RESI,
Le Président,

Pour la Collectivité européenne d'Alsace,
Le Président,

Jean-Marie EBER

Frédéric BIERRY

Actions proposées par le RESI Année 2022

Conformément à la demande de subvention de fonctionnement déposée en date du 6 janvier 2022 et aux échanges entre l'Association RESI et les services territoriaux de la Collectivité afin d'articuler au mieux le projet proposé par l'Association à l'offre déjà existante en territoire en matière de santé et d'insertion, l'Association RESI propose la mise en œuvre des actions suivantes :

1. Finalité de l'action

- Permettre la prise en compte des problématiques de santé physique et psychique des personnes en situation de précarité afin que les questions de santé ne soient pas un frein à l'insertion professionnelle et/ou sociale.
- Développer la collaboration dans le domaine de la santé et de l'insertion avec les intervenants sanitaires de droit commun, la MDPH, les équipes santé de la Collectivité, les travailleurs sociaux et partenaires locaux de l'insertion.

2. Objectifs opérationnels

Mettre en œuvre de consultations médicales individuelles visant à :

- Evaluer les capacités physiques et psychiques des personnes orientées, leurs éventuels freins liés à la santé et leur aptitude au travail ;
- Evaluer la situation globale des personnes en précarité et bénéficiaires du rSa, étudier les démarches de santé déjà entreprises et les raisons d'échec ou d'abandon de(s) projets précédemment définis ;
- Evaluer le projet de la personne au regard de sa situation de santé ;
- Faire prendre conscience à la personne de ses problèmes de santé, de sa situation de mal-être, de sa souffrance psychique, de son handicap ;
- Accompagner la personne vers une démarche de soin qui sera facilitée par des actions et outils mobilisables en interne et dans le réseau partenarial, notamment de santé ;
- Définir les étapes du parcours de santé et de soins, identifier les autres possibilités ou réponses qui pourraient être proposées afin d'éviter l'augmentation des risques de précarisation et la détérioration de l'état de santé ;
- Faire des préconisations en fonction des capacités préservées de la personne et d'éventuelles pathologies identifiées par le médecin au cours de la consultation, notamment sur d'éventuels aménagement de poste, les possibilités d'orientations MDPH, le type d'activités réalisables ou non, etc.
Les préconisations pourront être travaillées avec le bénéficiaire par son référent de parcours qui connaît la situation professionnelle et/ou sociale de la personne. En cas de besoin, le référent pourra contacter le médecin pour un échange sur ses préconisations.

Proposer des animations collectives d'éducation à la santé à destination des publics accompagnés par les partenaires de l'insertion sur demande de l'interlocuteur du RESI en territoire (cf. article 5.3).

Développer les réseaux locaux de santé par la participation à des temps d'échanges et de concertation ainsi qu'à des projets territoriaux spécifiques. Ces derniers, en lien avec les professionnels de la santé et de l'insertion, visent à favoriser l'accès aux droits via la Sécurité sociale ou la MDPH, l'accès aux soins ainsi que l'accès à l'activité et à l'emploi des publics accompagnés.

3. Public

Le public visé par l'action est composé des :

- Allocataires du RSA volontaires orientés par leur référent de parcours ;
- Partenaires de l'insertion ;
- Partenaires du secteur sanitaire et social.

4. Répartition des permanences par territoire

TERRITOIRES	Nombre de permanences mensuelles (sur 11 mois)
STRASBOURG	Tous les jours sauf le lundi (Siège du RESI – Meinau, ouvert à tous les brSa du Département)
EMS NORD	1 jour par mois
EMS SUD	1 jour par mois Soit 1/2 journée au CMS Tanneries et 1/2 journées au CMS 4 Vents
HAGUENAU	1 à 2 jours par mois
SÉLESTAT *	1 jour par mois
ERSTEIN *	1 jour par mois
SAVERNE	2 jours par mois
SCHIRMECK *	1 à 2 jours par mois (selon besoins)
MOLSHEIM	1 jour par mois
WISSEMBOURG	1 jour par mois (selon besoins)
COLMAR	2 jours par mois

** Permanences dédiées au projet Emploi pour tous*

Le calendrier semestriel des permanences dans chaque territoire est défini conjointement entre le RESI et les CTI ou TS rSa. Il est communiqué aux professionnels des équipes santé de la CeA.



5. Modalités d'intervention et d'articulation avec les acteurs des territoires

5.1. Mise en œuvre des consultations individuelles

Orientations :

Afin de permettre la mobilisation des personnes, et notamment des bénéficiaires du rSa, vers les actions du RESI, les orientations pourront être effectuées par le travailleur social rSa dans le Haut-Rhin ou par le référent de parcours dans le Bas-Rhin par l'intermédiaire d'une fiche d'orientation. Cette dernière est remise à la personne orientée.

La personne prend rendez-vous auprès d'un médecin du RESI en contactant le secrétariat du RESI.

Le référent de parcours transmet une copie de la fiche de demande, complétée intégralement, par courriel au RESI.

Le référent de parcours propose d'emblée un nouveau rendez-vous au bénéficiaire du RSA, programmé à l'issue du rendez-vous avec le médecin du RESI.

Lieu et durée des consultations :

Chaque consultation est d'une durée d'une heure. A Strasbourg, les permanences de consultations se déroulent au siège du RESI. Les permanences dans les autres territoires se déroulent prioritairement dans les locaux de la CeA.

Le médecin pourra réaliser un maximum de 6 consultations au cours d'une journée et 4 au cours d'une demi-journée de permanence.

A l'issue de la consultation :

Le médecin du RESI remet la fiche de liaison ou le tableau de l'évaluation des capacités le cas échéant à la personne qui la transmettra à son référent de parcours.

Une copie de la fiche de liaison est également transmise par le RESI par courriel à l'orienteur, en lui communiquant des informations pertinentes et complémentaires dans le respect du secret médical (avis sur les activités professionnelles compatibles avec la santé, éventuelles contre-indications médicales, orientation vers le droit commun, etc.).

Pour les personnes ayant un projet professionnel précis ou dans le cadre de certains projets territoriaux spécifiques : le médecin remplira une grille des capacités de la personne, qu'il transmettra à l'orienteur par courriel.

Le RESI alertera l'orienteur en cas d'absence du bénéficiaire à la consultation par le retour de la fiche de liaison portant mention de l'absence par courriel, ainsi qu'en fin d'accompagnement.

5.2. Participation temps institutionnels et projets

Les médecins du RESI se proposent de participer à des temps de soutien à la pratique, d'échanges et de concertation. Organisés à l'initiative de la Collectivité par les interlocuteurs du RESI en territoire, ces temps pourront associer les travailleurs sociaux, référents de parcours et professionnels de la santé de la CeA qui le souhaitent.

Ils pourront porter sur des situations individuelles relevant de problématiques liées à la santé ou à la MDPH. Ils auront pour objectif de construire un parcours adapté à la personne



au regard des problématiques de santé identifiées. La programmation des temps d'échanges est à formaliser avec les équipes sur chaque territoire.

Plus généralement, le RESI pourra être associé à divers projets favorisant l'insertion des bénéficiaires du RSA lors de la préparation, en cours ou en fin d'action.

5.3. Liens avec les services de la Collectivité et ses délégués

En territoire, les interlocuteurs du RESI sont :

- Bas-Rhin : les conseillers territoriaux insertion (CTI) ;
- Ville de Strasbourg : la responsable de l'unité de gestion du rSa de la ville de Strasbourg ;
- Haut-Rhin : les travailleurs sociaux rSa (TS rSa).

Afin de faciliter les relations avec les différents partenaires, les médecins du RESI sont joignables par e-mail ou téléphone portable.

Les outils d'orientation, d'évaluation des situations individuelles, de restitution et de suivi seront progressivement harmonisés sur l'ensemble du territoire Alsacien.

Pour 2022, le RESI suivra les procédures définies localement (orientations, délais, etc.) et utilisera les outils (fiches de liaison, de parcours, etc.) mis à disposition par les interlocuteurs précités.

5.6. Liens avec la MDPH

Pour toute demande relevant d'un dispositif lié au handicap (RQTH ou AAH), le médecin s'appuiera sur la fiche de liaison prévue à cet effet. Cette fiche sera à joindre au formulaire de demande de la MDPH sous pli confidentiel à l'attention du médecin de la MDPH. Le médecin informera le référent de parcours de la rédaction de cette fiche de liaison qui viendra compléter la demande auprès de la MDPH.

6. Participation à la démarche Emploi pour tous 2022/2024

L'association RESI est investie dans la démarche expérimentale « Emploi pour tous », initiée par la Collectivité en 2018 dans le Canton de Mutzig et élargie depuis janvier 2022 au centre Alsace, à ce titre, elle :

- évalue, lors d'une ou plusieurs consultations, les capacités de travail des personnes orientées et fait un retour à l'orienteur en termes de nombre d'heures, de typologies d'activités possibles, d'aptitude ou de non aptitude et de capacités ;
- peut suivre les personnes en emploi aidant et les rencontrer selon les besoins ;
- travaille en collaboration et participe à des temps de concertation avec les infirmiers de l'Equipe Mobile Santé Précarité, le psychologue du territoire et les travailleurs sociaux référents des bénéficiaires à Schirmeck, Sélestat et Erstein.